

CHAPITRE 4. — *Procédure d'octroi des subventions*

Art. 10. L'opérateur ferroviaire communique au département, sur une base trimestrielle, la liste des trains donnant droit à une subvention telle que visée aux chapitres 2 et 3, la moyenne des EVP transportés par train donnant droit à cette subvention et les frais moyens de transport par EVP par train donnant droit à cette subvention.

À l'alinéa 1^{er}, on entend par frais de transport :

- 1° les frais de transport ferroviaire ;
- 2° les frais administratifs ;
- 3° les frais de transbordement des conteneurs entre le matériel de transport du même mode ;
- 4° les frais de transport routier entre le point de départ et le terminal intermodal ou entre le terminal intermodal et la destination.

Chaque opérateur ferroviaire informe le département des autres aides telles que visées à l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du financement communautaire dont il bénéficie. Ces montants d'aide sont communiqués par train.

Art. 11. Les subventions, visées aux chapitres 2 et 3, se limitent à 30% des frais de transport. Le département contrôle le respect de la limite de 30 % des frais de transport.

À l'alinéa 1^{er}, on entend par frais de transport :

- 1° les frais ferroviaires ;
- 2° les frais de transbordement des UTI entre le matériel de transport des différents modes ;
- 3° les frais éventuels du transport routier entre le point de départ et le terminal intermodal et entre le terminal intermodal et la destination.

Les subventions visées aux chapitres 2 et 3 du présent arrêté ne peuvent être cumulées ni avec d'autres aides d'État telles que visées à l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni avec un autre financement communautaire si l'aide cumulée dépasse ainsi les maxima visés au point 6 des Lignes directrices communautaires sur les aides d'État aux entreprises ferroviaires (JO 22 juillet 2008, C 184).

Les subventions, visées aux articles 3 et 7, ne peuvent pas être cumulées avec les subventions octroyées dans le cadre des appels ouverts à projets « Hinterlandconnectiviteit : nieuwe en innovatieve impulsen voor het Vlaamse hinterland » (6/11/2017 et « Logistiek en havens : Nieuwe impulsen voor de logistieke regio Vlaanderen » (4/06/2019).

Art. 12. Le département est autorisé à demander des informations étaillées par train éligible aux subventions visées aux chapitres 2 et 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 5. — *Dispositions finales*

Art. 13. Le présent arrêté ent(re en vigueur le 1^{er} octobre 2019 et cesse de produire se's effets le 31 octobre 2023.

Art. 14. Le Ministre flamand ayant la politique de la mobilité, les travaux publics et les transports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 juillet 2019.

La Ministre-Présidente du Gouvernement flamand, Ministre flamande de l'Administration intérieur, de l'Insertion civique, du Logement, de l'Égalité des Chance's et de la Lutte contre la Pauvreté,

L. HOMANS

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, de la Politique étrangère, du Patrimoine immobilier, et du Bien-être des animaux, et Vice-Ministre-Président du Gouvernement flamand,

B. WEYTS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2019/14534]

24 AVRIL 2019. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant Wallonie-Bruxelles Enseignement à participer au régime des pensions instauré par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organismes public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ;

Vu le décret du 15 octobre 1991 relatif au régime de pensions des membres du personnel de certains établissements ou entreprises de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 7 mars 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 mars 2019 ;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 15 mars 2019 ;

Vu le protocole n° 513 du Comité de négociation du secteur XVII, établi le 29 mars 2019;

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Wallonie Bruxelles Enseignement est autorisé à participer au régime des pensions instauré par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

Art. 2. Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 avril 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,
R. DEMOTTE

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
A. FLAHAUT

—————
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2019/14534]

24 APRIL 2019. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap waarbij “Wallonie-Bruxelles Enseignement” ertoe gemachtigd wordt om deel te nemen aan het pensioenstelsel dat is ingevoerd door de Wet van 28 april 1958 betreffende het pensioen van het personeel van sommige instellingen van openbaar nut alsmede hun rechthebbenden

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het bijzonder decreet van 7 februari 2019 tot oprichting van de overheidsinstelling belast met het ambt van inrichtende macht voor het onderwijs georganiseerd door de Franse Gemeenschap;

Gelet op het decreet van 15 oktober 1991 betreffende het pensioenstelsel van de personeelsleden van sommige instellingen of ondernemingen van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 7 maart 2019;

Gelet op het akkoord van de minister van Begroting, gegeven op 14 maart 2019;

Gelet op het akkoord van de minister van Ambtenarenzaken, gegeven op 15 maart 2019;

Gelet op het protocol nr. 513 van het Onderhandelingscomité van Sector XVII, gesloten op 29 maart 2019;

Op voorstel van de Minister van Ambtenarenzaken;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. “Wallonie Bruxelles Enseignement” is ertoe gemachtigd om deel te nemen aan het pensioenstelsel dat is ingevoerd door de Wet van 28 april 1958 betreffende het pensioen van het personeel van sommige instellingen van openbaar nut alsmede hun rechthebbenden.

Art. 2. De Minister van Ambtenarenzaken wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 24 april 2019.

De Minister-Président, bevoegd voor Gelijke Kansen en Vrouwenrechten,
R. DEMOTTE

De minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve vereenvoudiging,
A. FLAHAUT

—————
MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2019/14535]

24 AVRIL 2019. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant renouvellement et octroi d'agrément de centres de validation des compétences

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française qui prévoit, en ses articles 14, 15 et 16, les conditions d'agrément en tant que Centre de validation des compétences;

Vu le décret du 22 octobre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;

Vu l'avis du Comité directeur du Consortium de Validation des compétences du 11 février 2019 ;

Vu l'avis de la Commission consultative et d'agrément du Consortium de Validation des compétences du 25 février 2019 ;

Sur la proposition du Ministre qui a l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Les agréments des Centres de validation des compétences suivants sont octroyés, sous réserve de l'octroi d'agrément par les trois parties à l'accord de coopération du 24 juillet 2003, pour une durée de deux ans :

- Centre IFAPME de Namur Brabant wallon, audité pour le métier de Couvreur/Couvreuse par l'organisme de contrôle BCCA SA N° dossier 198/190918 ;

- Centre de compétence Technocampus, audité pour le métier de Mécanicien/Mécanicienne d'entretien industriel par l'organisme de contrôle BCCA SA N° dossier 175/050517 ;

- Centre de compétence Technocampus, audité pour le métier de Technicien/Technicienne en système d'usinage par l'organisme de contrôle BCCA SA N° dossier 176/050517 ;